



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 32 – 14/02/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 13/02/2025 et le 14/02/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 14/02/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ CAB / DS / SIDPC / 2024-N°28
A Metz, en date du 13 FEV. 2025

**Portant approbation du règlement opérationnel du centre opérationnel
départemental (COD) et du poste de commandement opérationnel (PCO)**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'instruction ministérielle du 24 octobre 2019 relative au guide ORSEC « Organisation territoriale de gestion de crise » ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2022 portant approbation du plan Orsec départemental dispositions générales ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le règlement opérationnel du centre opérationnel départemental et du poste de commandement opérationnel est approuvé et annexé aux dispositions générales ORSEC du département de la Moselle.

Article 2 : Il sera révisé au moins une fois tous les cinq ans. Indépendamment de sa révision formelle, ce plan peut, à tout moment, faire l'objet des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et les services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Moselle.

Le préfet,


Laurent TOUTET

**ARRÊTÉ DCL/1-005
du 11 FEV. 2025**

Portant modification des statuts de la communauté de communauté de l'Arc Mosellan

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-17 ;
- VU** la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-DRCL/1-080 du 9 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de l'Arc Mosellan complété par les arrêtés préfectoraux n°2005-DRCL/1-004 du 31 janvier 2005, n°2007-DRCLAJ/1-012 du 20 février 2007, n°2007-DRCLAJ/1-035 du 24 juillet 2007, n°2007-DRCLAJ/1-054 du 15 octobre 2007, n°2008-DRCLAJ/1-011 du 20 février 2008, n°2010-DCTAJ/1-005 du 4 février 2010, n°2010-DCTAJ/1-045 du 8 novembre 2010, n°2011-DCTAJ/1-051 du 12 octobre 2011, n°2011-DCTAJ/1-053 du 28 octobre 2011, n°2011-DCTAJ/1-065 du 19 décembre 2011, n°2011-DCTAJ/1-011 du 23 mars 2012, n° 2013-DCTAJ/1-044 du 8 août 2013, n° 2013-DCTAJ/1-046 du 12 août 2013, n° 2013-DCTAJ/1-073 du 8 octobre 2013, n° 2013-DCTAJ/1-121 du 30 décembre 2013, n° 2015-DCTAJ/1- 016 du 4 mars 2015, n° 2015-DCTAJ/1-060 du 9 septembre 2015, n° 2016-DCTAJ/1-040 du 30 juin 2016, n°2016-DCTAJ/1-046 du 16 août 2016, n°2019-DCL/1-037 du 15 octobre 2019, n°2020-DCL/1-003 du 14 janvier 2020, n°DCL/1-046 du 25 novembre 2021 et n°DCL/1-050 du 20 décembre 2021;
- VU** la délibération du 24 septembre 2024 de la communauté de communes de l'Arc Mosellan sollicitant la mise à jour de la compétence petite enfance ;
- VU** les délibérations des communes membres de la communauté de communes de l'Arc Mosellan;

Considérant que les communes membres se sont prononcées dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, l'article 3-2-6 « Petite Enfance, enfance, jeunesse » des statuts de la communauté de communes de l'Arc Mosellan est mis à jour conformément à la rédaction du nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles :

- « La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil collectives de la petite enfance (multiaccueil/microcrèche) ;
- Le financement de la construction et la gestion de places d'accueil supplémentaires dans les structures existantes ;
- Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire
- L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans, ainsi que les futurs parents ;
- La planification, au vu du recensement des besoins, et le développement des modes d'accueil ;
- Le soutien à la qualité des modes d'accueil. »

Article 2 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 3 : Le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président de la communauté de communes de l'Arc Mosellan, ainsi que les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le 11 FEV. 2025

Pour le préfet ,
Le secrétaire général par suppléance,

Philippe Deschamps

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE-64

du **13 FEV. 2025**

**portant autorisation aux agents du département de la Moselle et du bureau d'études
« L'atelier des territoires » de pénétrer sur des propriétés privées pour procéder
à des essais pédologiques destinés à identifier des zones humides
sur les communes d'Hettange-Grande et de Roussy-le-Village
dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 653**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- Vu** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL-2024-A-58 du 2 janvier 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** la demande du 5 février 2025 du président du conseil départemental de la Moselle sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des essais pédologiques destinés à identifier des zones humides sur les communes d'Hettange-Grande et de Roussy-le-Village dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 653 ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Les agents du département de la Moselle et du bureau d'étude « L'atelier des territoires » mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer sur les terrains de propriétés privées situées sur les bans communaux d'Hettange-Grande et de Roussy-le-Village afin de réaliser les essais pédologiques destinés à identifier des zones humides, dans le cadre de l'aménagement de voies dédiées bus et piste cyclables le long de la RD 653, sur les parcelles cadastrées à :

- Hettange-Grande : section 76 n° 70 ;
- Roussy-le-Village : section 46 n° 07, 06, 05, 04 ;
- Roussy-le-Village : section 28 n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12 et 13.

Article 2 : obligations des agents missionnés

Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : accès aux propriétés

L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes mentionnées à l'article 1.

Les maires des communes traversées sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés de ces travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : respect des travaux

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 : sécurisation des opérations

Les maires des communes concernées, ainsi que les services des forces de l'ordre sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont

chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus.

Article 6 : respect des plantations d'arbres

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : dédommagement

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et le département de la Moselle, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : péremption de l'autorisation

La présente autorisation est valable, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de 6 mois.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 9 : publicité

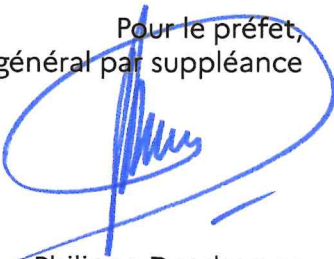
Le présent arrêté est affiché, dès réception, dans les mairies susmentionnées aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire, dont le justificatif sera adressé sous le présent timbre à la préfecture de la Moselle.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet : www.moselle.gouv.fr.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle, les maires de Hettange-Grande et Roussy-le-Village, le général commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et dont copie est faite, pour information, au sous-préfet de Thionville.

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance



Philippe Deschamps

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Vu pour être annexé à l'arrêté
2025-DCAT-BEPE- 64

du 13 FEV. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance

Philippe Deschamps

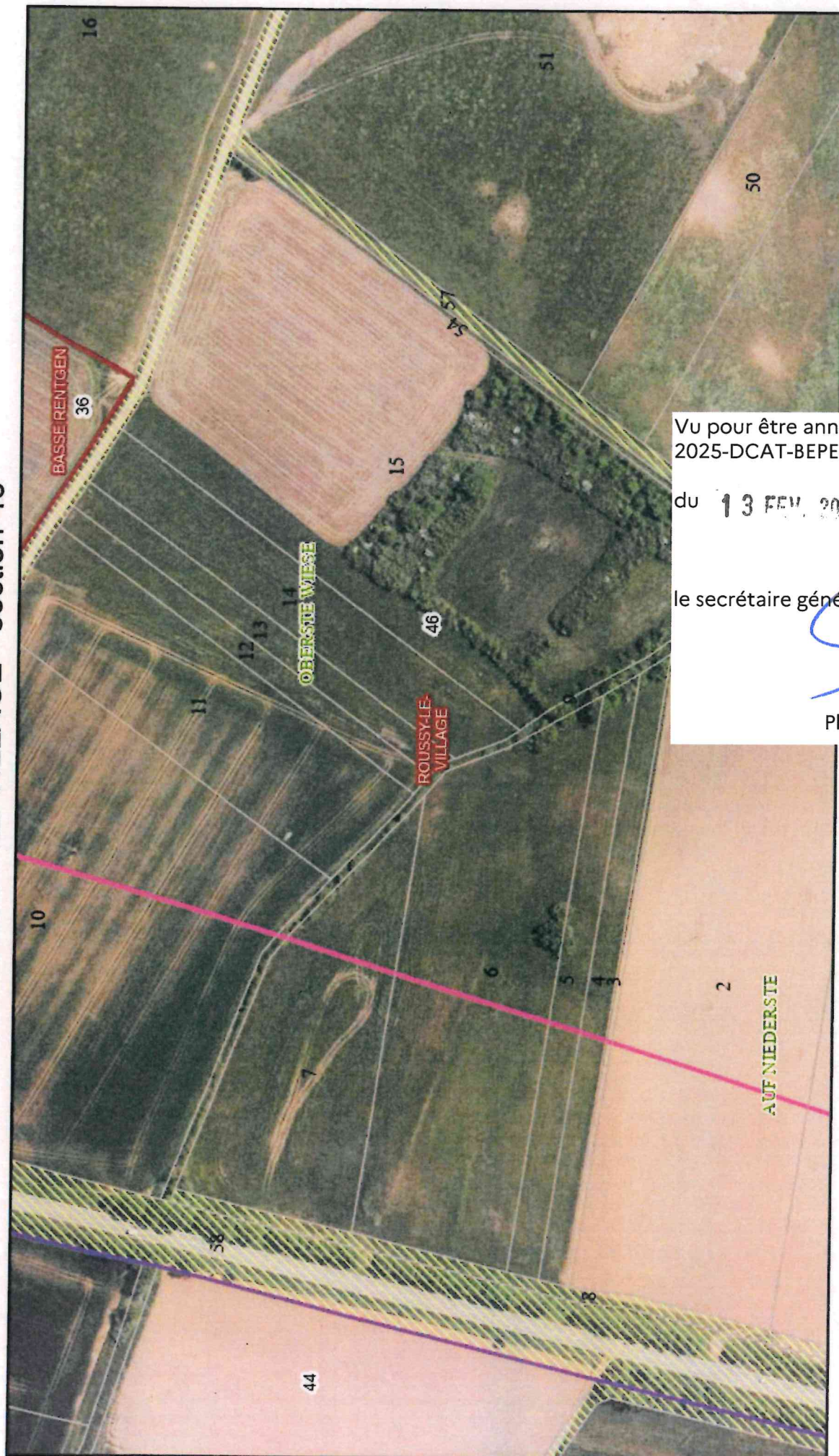
HETTANGE GRANDE - section 76



04/02/2025 15:40:50

1:2 257
0 105 210 420 ft
0 30 60 120 m
© OpenStreetMap (and) contributors, CC-BY-SA

ROUSSY LE VILLAGE - section 46



04/02/2025 15:36:33

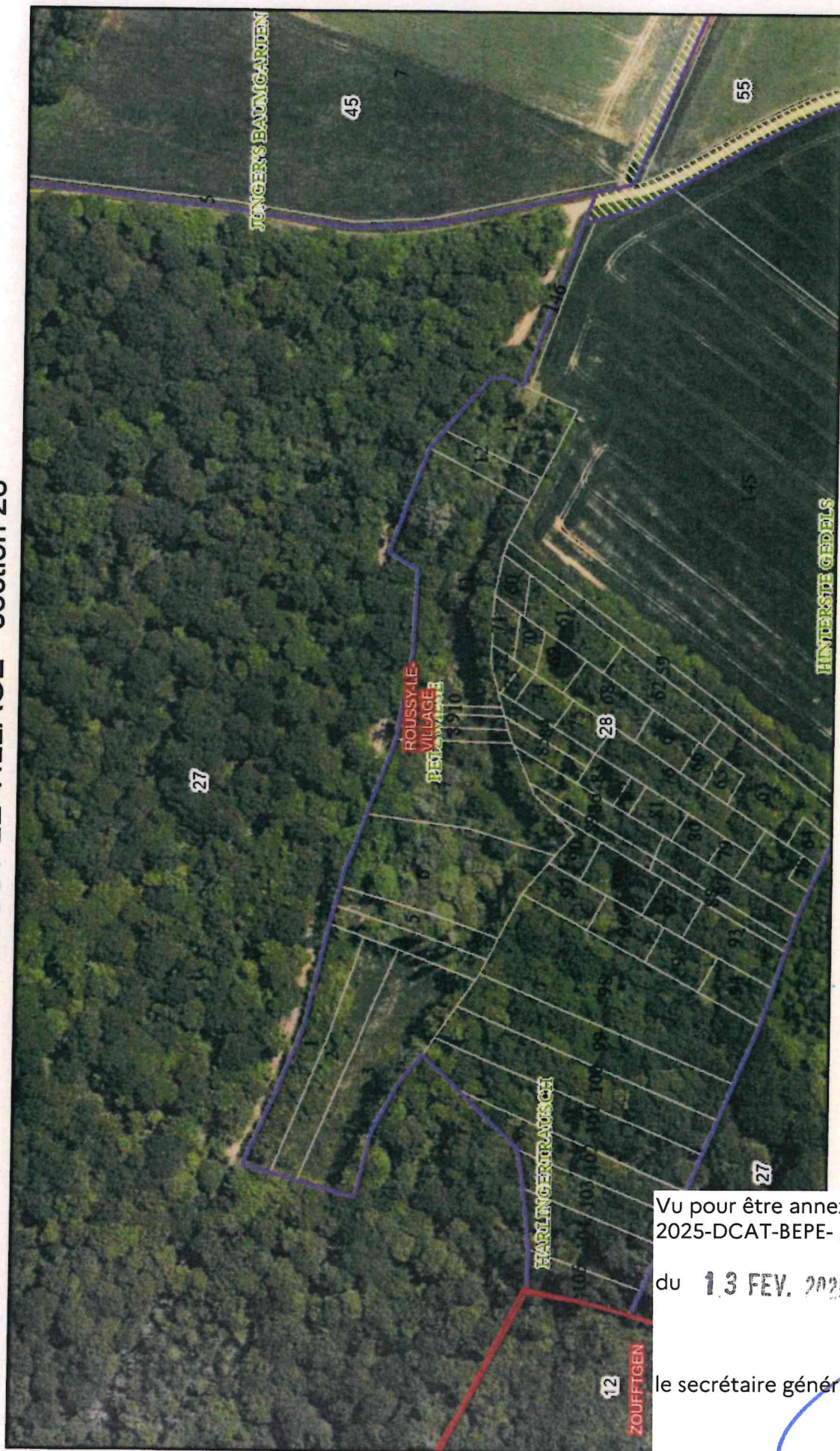
Vu pour être annexé à l'arrêté
2025-DCAT-BEPE- 64

du 13 FEV. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance

Philippe Deschamps

ROUSSY LE VILLAGE - section 28



1:2 257
0 105 210 420 ft
0 30 60 120 m
© OpenStreetMap (and) contributors, CC-BY-SA

Vu pour être annexé à l'arrêté
2025-DCAT-BEPE- 64

du 13 FEV. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance


Philippe Deschamps

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/NPN-N°3
du 10 FEV. 2025
portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement
sur la commune de Metz (rue des Pins)

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.350-3 et R.350-20 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2024-A-58 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres en alignement déposé par voie électronique le 11 décembre 2024, complété le 17 décembre 2024, par la société VIVEST, concernant 3 arbres d'alignement sur le ban communal de Metz (rue des Pins) ;

Considérant que les travaux de résidentialisation du parking « Aux platanes » sis rue des Pins à Metz nécessite l'abattage de 3 arbres en alignement ;

Considérant que la plantation de 4 arbres dans le prolongement de l'alignement d'arbres existant est prévue en mesure compensatoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'abattage des 3 arbres localisés sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté, nécessaire aux travaux de résidentialisation du parking « Aux platanes » sis rue des Pins à Metz, est autorisé.

Article 2 : L'abattage des 3 arbres en alignement apparaissant sur la carte jointe en annexe 1 devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'abattage des 3 arbres en alignement devra se faire en l'absence de leur occupation par des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères.

Article 4 : L'opération sera compensée par la plantation de 4 arbres, parmi les variétés suivantes :

- Pommier d'ornement (*Malus 'Everest'*) : 1 unité ;
- Platane oriental (*Platanus orientalis*) : 1 unité ;
- Orme lisse (*Ulmus laevis*) : 2 unités.

Les plantations en alignement auront une circonférence de tronc de 18 à 20 cm à 1 mètre du sol.

Ces plantations seront réalisées conformément au plan joint en annexe 1 (page 2) du présent arrêté.

Les plants seront mis en place au plus tard 1 an après l'abattage des arbres.

Article 5 : Les arbres plantés en compensation seront remplacés autant que de besoin.

Un suivi de la bonne reprise des arbres plantés en compensation devra être réalisé tous les ans jusqu'à n+5 ; une information sera transmise chaque année à la direction départementale des territoires.

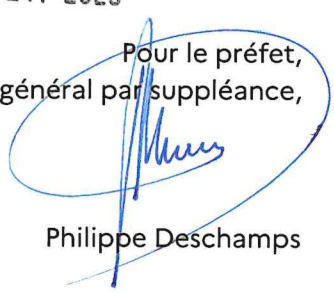
Article 6 : Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables au projet porté par la société VIVEST.

Article 7 : Le présent arrêté sera :
– notifié à la société VIVEST ;
– publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle et le représentant de la société VIVEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 10 FEV. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance,


Philippe Deschamps

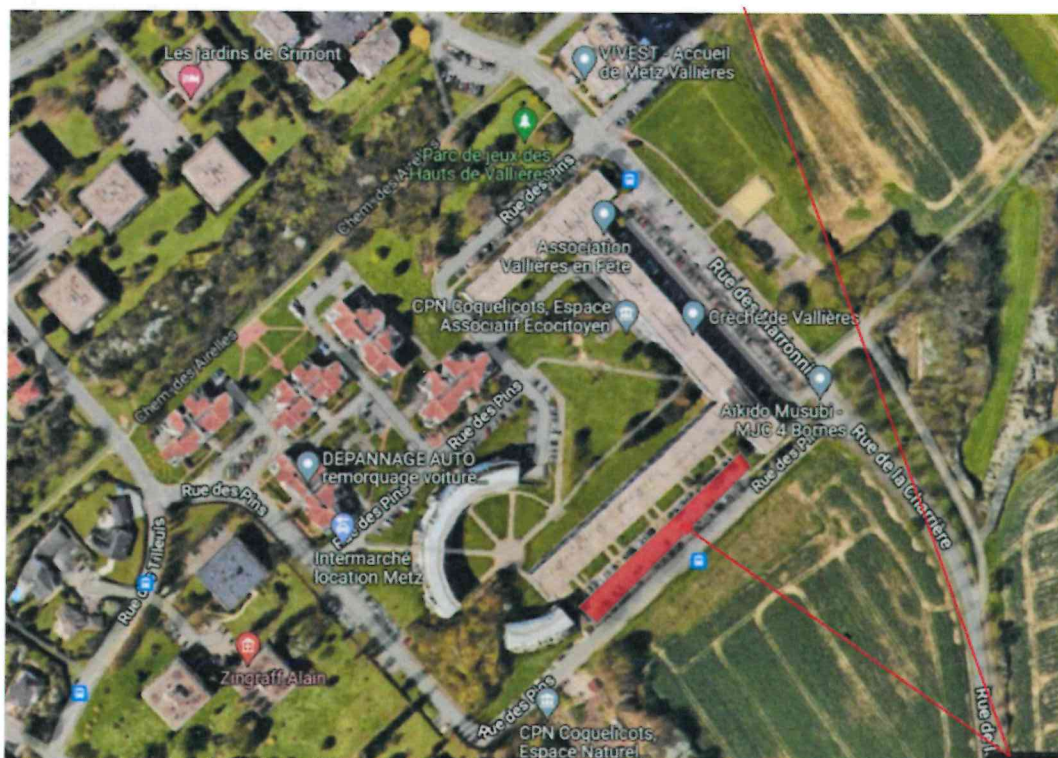
Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté 2025-DDT/SABE/NPN-N°3 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement sur la commune de Metz (page 1)

Carte et plan localisant les arbres à abattre rue des Pins à Metz (éléments tirés du dossier de demande mis à jour le 17 décembre 2024)



Alignement d'arbres concerné par le projet d'abattage : Rue des Pins n°62 à 80



Localisation des arbres concernés par la demande d'abattage

Annexe 1 de l'arrêté 2025-DDT/SABE/NPN-N°3 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement sur la commune de Metz (page 2)

Plan localisant les plantations compensatoires (entourées d'un cercle rouge)



Préfecture de la Moselle

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2025-DDT/SABE/NPN-N°3

du 10 FEV. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général par suppléance,


Philippe Deschamps

ARRÊTÉ DDETS 57 / N°2025-*M*
du *0410212025*

portant nomination au sein du comité local pour l'emploi (CLPE) de Thionville

Le préfet de la Moselle,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 960-2023 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment son article L.411-2 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-31, R. 5311-32, R. 5311-35 et R. 5311-36 ;
- Vu le décret n° 2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté DCL numéro 2023- A -05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu la concertation avec le président du conseil régional du Grand Est et le président du conseil départemental de la Moselle ;

sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Thionville,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Thionville est co-présidé par le sous-préfet de Thionville, le président du conseil départemental de la Moselle et le président du conseil régional du Grand Est, ou leur représentant.

Article 2 : Sont nommés membres du comité local pour l'emploi :

1° en qualité de représentants de l'Etat :

- M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville, co-président ou son représentant
- Mme Martine Artz, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant.

2° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

a) sur proposition du président du conseil régional du Grand Est :

- Mme Stéphanie Kis, présidente de la commission formation professionnelle au conseil régional du Grand Est, co-présidente
- Mme Véronique Schmit, conseillère régionale, titulaire ou leur représentant.

b) sur proposition du président du conseil départemental de la Moselle :

- Mme Brigitte Schneider, vice-présidente du conseil départemental de la Moselle, co - présidente
- M. Pierre Tacconi, conseiller départemental de la Moselle, titulaire
- M. Armel Chabane, vice-président du conseil départemental de la Moselle, titulaire
- Mme Rachel Zirovnik, vice-présidente du conseil départemental de la Moselle, suppléante

c) sur proposition de chacun des présidents des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 5211 28 du code général des collectivités territoriales ou des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du même code situés dans le ressort du comité local :

- Mme Stéphanie Kis, 3^e assesseure à la communauté d'agglomération de Portes de France Thionville, titulaire
- Mme Christine Potier, 11^e assesseure à la communauté d'agglomération de Portes de France Thionville, suppléante
- Mme Kheira Khamassi, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Val de Fensch, titulaire
- Mme Sylvia Waldung, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Val de Fensch, suppléante

d) les EPCI suivants s'ajoutent à ces membres :

- M. Maurice Lorentz, vice-président en charge de la politique petite enfance et des affaires sociales de la communauté de communes de Cattenom et Environs, Maire de Volmerange-les-Mines, titulaire
- Mme Brigitte Da Costa, conseillère communautaire de la communauté de communes de Cattenom et Environs, représentant la commune de Roussy-le-Village, suppléante
- M. Philippe Hanrion, assesseur à l'emploi et à l'insertion de la communauté de communes de l'Arc Mosellan, titulaire
- M. Luc Madelaine, assesseur RH de la communauté de communes de l'Arc Mosellan, suppléant
- M. Claude Bocek, représentant la communauté de communes du Pays-Haut Val d'Alzette, titulaire
- M. Patrick Risser, représentant la communauté de communes du Pays-Haut Val d'Alzette, suppléant.

e) Sur proposition de l'association des maires ruraux de la Moselle :

- M. Maurice Lorentz, maire de Volmerange-les-Mines, titulaire
- M. Michel Hergat, maire d'Entringe, suppléant.

f) Sur proposition de la fédération des maires :

- Le président de la fédération des maires ou son représentant.

3° S'ajoutent à ces membres :

- M. Pascal Sinnes, directeur de l'agence France Travail de Hayange, titulaire
- M. Sébastien Colonges, directeur de l'agence France Travail de Thionville-Manom, suppléant
- Mme Kis, présidente de la mission locale du nord mosellan, titulaire
- M. Christophe Cartigny, directeur de la mission locale du nord mosellan, suppléant
- M. Benoît Aubert, directeur général de Pyramide est Cap Emploi 57, titulaire
- Mme Alexandra Hevin, directrice déléguée de Cap Emploi 57, suppléante.

Article 3 : Les membres du conseil local pour l'emploi sont nommés pour trois ans renouvelables. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés donne lieu à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Thionville, la directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités et le directeur départemental de France Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 04/02/25

le secrétaire général, de la
préfecture de la Moselle,


Richard Smith

Délais et voies de recours : conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle